(2) Elle comprend:

- la Cellule de Gestion du Projet SIGIPES ;
- la Sous-Direction du Personnel, de la Solde et des Pensions ;
- la Sous-Direction du Budget, du Matériel et de la Maintenance.

SECTION I DE LA CELLULE DE GESTION DU PROJET SIGIPES

ARTICLE 57.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de Gestion du Projet SIGIPES est chargée :

- de la centralisation et de la mise à jour permanente des fichiers électroniques du personnel et de la solde ;
- de l'édition des documents de la solde ;
- de l'exploitation et de la maintenance des applications informatiques de la Sous Direction du Personnel, de la Solde et des Pensions.
- (2) Elle comprend, outre le chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Etudes assistants.

<u>SECTION II</u> <u>DE LA SOUS-DIRECTION DU PERSONNEL,</u> <u>DE LA SOLDE ET DES PENSIONS</u>

ARTICLE 58.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction du Personnel, de la Solde et des Pensions est chargée :

- de la centralisation et de la mise à jour permanente des fichiers physiques du personnel et de la solde du Ministère ;
- de la préparation des mesures d'affectation des personnels au sein du Ministère, conformément au cadre organique;
- du suivi de la carrière des personnels ;
- de l'élaboration du plan sectoriel de formation des personnels du Ministère ;
- de la préparation des actes de gestion du personnel ;
- de l'instruction des dossiers disciplinaires du personnel;
- de la préparation des dossiers disciplinaires du personnel;
- de l'assistance sociale au personnel et de l'appui à la vie associative et culturelle ;
- de l'exploitation des applications informatiques de gestion intégrée du personnel de l'Etat et de la solde ;
- de la gestion des pensions ;

SERVICE OU AUHUR COULANT ET RECUMENTALE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

- de la préparation des éléments de solde et accessoires de solde ;
- de la saisie et de la validation solde de la prise en charge des actes de recrutement, de promotion, de nomination, d'avancement de cadre et de grade;
- de la saisie et de la validation solde des indemnités et primes diverses ;
- de la saisie et de la validation solde des prestations familiales ;
- de la mise à jour du fichier solde ;
- de l'élaboration et de la liquidation des actes de concession des droits à pension et rentes viagères après visa des services compétents;
- de l'élaboration et de la liquidation des actes concédants les rentes d'accidents de travail et des maladies professionnelles.

(2) Elle comprend:

- le Service du Personnel ;
- le Service de la Solde et des Pensions ;
- le Service de l'Action Sociale.

ARTICLE 59.- (1) Placé sous l'autorité d'un chef de service, le Service du Personnel, est chargé de :

- la préparation des actes relatifs à la gestion des personnels du Ministère ;
- la gestion des postes de travail du Ministère ;
- l'évaluation des besoins et de la programmation des activités de formation et de perfectionnement ;
- l'instruction des dossiers disciplinaires des personnels du Ministère ;
- la mise à jour du fichier des personnels du Ministère ;
- l'amélioration des conditions de travail des personnels du Ministère ;
- l'information du personnel sur les procédures relatives à leur position administrative.

(2) Il comprend:

- le Bureau du Fichier;
- le Bureau du Personnel Fonctionnaire ;
- le Bureau du Personnel Non Fonctionnaire ;
- le Bureau de la Gestion Prévisionnelle ;
- le Bureau de la Formation et des Stages.



<u>ARTICLE 60</u>.- (1) Placé sous l'autorité d'un chef de service, le Service de la Solde et des Pensions est chargé :

- de la préparation de la solde et des actes de paiement du personnel du Ministère ;
- du traitement des dossiers des prestations familiales ;
- de la préparation des actes relatifs aux accessoires de solde du traitement financier des dossiers de maladies et de risques professionnels ;
- de la préparation des actes relatifs aux pensions ;
- de la documentation et des archives relatives à la solde ;
- de la saisie et de la validation solde de la prise en charge des actes de recrutement, de promotion, de nomination, d'avancement de cadre et de grade;
- de la saisie et de la validation solde des indemnités et primes diverses ;
- de la saisie et de la validation solde des prestations familiales ;
- de la mise à jour du fichier solde ;
- de l'élaboration et de la liquidation des actes de concession des droits à pension et rentes viagères après visa des services compétents;
- de l'élaboration et de la liquidation des actes concédants les rentes d'accidents de travail et des maladies professionnelles ;
- des réclamations relatives à la solde, en liaison avec les services compétents du Ministère chargé des finances ;
- de l'établissement des listings de pension du Ministère.

(2) Il comprend:

- le Bureau de la Solde et des Prestations Diverses ;
- le Bureau des Requêtes et de la Relance.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

JEURITARIAT GENERAL

SERVICE DU HUHER LEGISLAHIE ET RESULEMENTAIR

COPIL CERTIFIES CONFOSILE

ARTICLE 61.- Placé sous l'autorité d'un Chef de service, le Service de l'Action Sociale est chargé :

- de l'information du personnel sur les procédures d'assistance relatives aux maladies et aux accidents professionnels et de prise en charge médicale, en liaison avec les Ministères chargés des finances et de la santé;
- du suivi de l'amélioration des conditions de travail dans les services ;
- de l'appui à la vie associative et culturelle des personnels internes.

SECTION III DE LA SOUS-DIRECTION DU BUDGET, DU MATERIEL ET DE LA MAINTENANCE

ARTICLE 62.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction du Budget, du Matériel et de la Maintenance est chargée de :

- l'élaboration et du suivi de l'exécution du budget du Ministère ;
- la gestion et de la maintenance de l'ensemble des biens meubles et immeubles du Ministère ;
- la préparation des Dossiers d'Appel d'Offres et du suivi de l'exécution des Marchés Publics au sein du Ministère.

(2) Elle comprend:

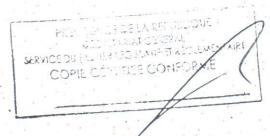
- le Service du Budget et du Matériel ;
- le Service des Marchés Publics ;
- le Service de la Maintenance.

ARTICLE 63.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Budget et du Matériel est chargé :

- de la synthèse et de la consolidation du budget de fonctionnement ;
- du suivi de l'exécution des engagements financiers des Services centraux ;
- de la préparation et du suivi de l'exécution du budget d'investissement;
- du conseil et de l'assistance en matière d'acquisition du matériel.

(2) Il comprend:

- le Bureau du Budget;
- le Bureau du Matériel.



ARTICLE 64.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Marchés Publics est chargé :

- de la préparation des Dossiers d'Appel d'Offres ou de Consultation ;

- du respect et du suivi des procédures de passation et de contrôle de l'exécution des marchés publics, en liaison avec le Ministère en charge des marchés publics;
- de la tenue du fichier et des statistiques sur les marchés publics du Ministère ;
- du suivi des contentieux en matière des marchés publics ;
- de la conservation des documents des marchés publics du Ministère ;
- de la transmission de tous les documents relatifs à la commande publique au Ministère en charge des marchés publics.

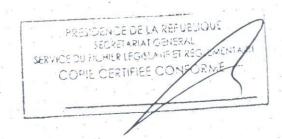
- le Bureau des Appels d'Offres ;
- le Bureau du Suivi et du Contrôle de l'Exécution des Marchés.

ARTICLE 65.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Maintenance est chargé de :

- l'entretien des bâtiments ;
- la maintenance du matériel;
- la propreté des locaux et de leurs abords.

(2) Il comprend:

- le Bureau de la Maintenance;
- le Bureau de la Propreté.



TITRE VI DES SERVICES DECONCENTRES

ARTICLE 66.- Les Services Déconcentrés du Ministère des Affaires Sociales comprennent :

- les Délégations Régionales des Affaires Sociales ;
- les Délégations Départementales des Affaires Sociales.

CHAPITRE I DE LA DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES SOCIALES

ARTICLE 67.- (1) Placée sous l'autorité d'un Délégué Régional, la Délégation Régionale des Affaires Sociales est chargée :

- de l'approbation, du suivi et de l'évaluation des programmes d'action des Délégués Départementaux;
- de la coordination, du suivi et du contrôle de l'exécution des programmes d'intervention des institutions spécialisées de la Région ;
- de la production des données statistiques relatives aux populations cibles ;
- de l'élaboration des projets, des programmes d'action et du budget de la Délégation Régionale, ainsi que de la mise en œuvre des opérations retenues :
- de la gestion des ressources humaines, matérielles et financières ;
- de la promotion de la solidarité nationale ;
- du suivi de la lutte contre les exclusions sociales ;
- de la protection de l'enfance;
- de l'exécution des programmes de lutte contre la pauvreté initiés par le Ministère;
- du suivi des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- du suivi des projets exécutés dans la Région en matière sociale ;
- de la coordination, du suivi et du contrôle au niveau de la Région des institutions publiques et privées chargées de la protection des populations cibles du Ministère des Affaires Sociales, ainsi que des Organisations Non Gouvernementales intervenant dans son domaine de compétence;
- de la coordination, du suivi et de l'évaluation du partenariat.

(2) Elle comprend:

la Brigade Régionale de Contrôle de l'Action Sociale ;

- le Service de la Promotion des Droits des Personnes Handicapées et des Personnes Agées ;

SERVICE DU HUHUR L'EGILUTIE ET R COPIS CERTIFIES COX

- le Service de la Solidarité Nationale et de Lutte contre les Fléaux Sociaux ;
- le Service de la Protection Sociale de l'Enfance ;
- le Service des Statistiques, du Partenariat, de la Documentation et des Archives ;

- le Service des Affaires Générales.
- ARTICLE 68.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Brigade, la Brigade Régionale de Contrôle de l'Action Sociale est chargée :
 - du contrôle des institutions publiques et privées s'occupant des cibles du Ministère dans sa zone de compétence ;
 - des inspections et du contrôle de la conformité sociale des projets et de la proposition des mesures de transaction et d'arbitrage;
 - du suivi de l'application des sanctions.
- (2) Elle comprend, outre le Chef de Brigade, quatre (4) Contrôleurs pour les Régions du Centre et du Littoral et trois (3) Contrôleurs pour les autres Régions.
- (3) Dans l'accomplissement de leurs missions, les Chefs de Brigade et les Contrôleurs peuvent :
 - demander des informations, explications ou documents aux responsables des institutions et établissements contrôlés qui sont tenus de répondre dans les délais impartis;
 - requérir la force publique, en cas de nécessité, après avis du Délégué Régional, conformément à la loi en vue de prêter main forte ou de constater une violation flagrante des droits des personnes socialement vulnérables.
- (4) Chaque mission de contrôle donne lieu à la rédaction d'un rapport adressé au Délégué Régional.
- (5) Le Délégué Régional adresse une copie du rapport de contrôle au Gouverneur et au Ministre.
- ARTICLE 69.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Promotion des Droits des Personnes Handicapées et des Personnes Agées est chargé :
 - du contrôle technique et du suivi de l'exécution des programmes de promotion des droits sociaux, de la réadaptation sociale, d'assistance, d'insertion et de réinsertion socio-économique des personnes handicapées et des personnes âgées;
 - du contrôle technique et du suivi des institutions sociales publiques et privées, des associations et des organisations non gouvernementales de protection, de réadaptation, de rééducation, d'insertion et de réinsertion sociales.

37

- le Bureau du Suivi des Programmes :
- le Bureau du Suivi des Institutions Sociales.

ARTICLE 70.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Solidarité Nationale et de Lutte contre les Fléaux Sociaux est chargé :

- du contrôle technique et du suivi de la mise en œuvre des programmes de lutte contre les exclusions sociales et de développement des mécanismes de solidarité en faveur des personnes socialement vulnérables :
- du suivi de la mise en œuvre des programmes d'intégration sociale des déplacés, des populations autochtones vulnérables ou en situation de migration;
- du suivi de la lutte contre les fléaux sociaux ;
- du développement des organismes communautaires et locaux de solidarité :
- du contrôle technique et du suivi des organismes publics et privés d'intégration sociale des populations autochtones vulnérables, de lutte contre les fléaux sociaux et de promotion de la solidarité nationale :
- du suivi de la dimension sociale des grands projets ;
- du suivi de la mise en œuvre de la stratégie de promotion de l'entrepreneuriat social:
- du suivi des programmes de lutte contre la pauvreté des populations cibles du Ministère. PRECIDENCE DE LA REFUELIQUE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DU LILHER LEGISLAHE ET R

COPIL CERTIFIEE C

(2) Il comprend:

- le Bureau de la Lutte contre les Inadaptations Sociales
- le Bureau de la Réinsertion et de l'Intégration Socio-Economique ;
- le Bureau du Suivi des Sinistrés et des Populations Autochtones Vulnérables.

ARTICLE 71.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Protection de l'Enfance est chargé du :

suivi de la mise en œuvre des politiques et programmes de protection de l'enfant :

- contrôle technique et du suivi de l'exécution des programmes de protection spéciale, de rééducation et d'éducation en milieu ouvert ;
- suivi des organismes publics et privés en charge des problèmes relatifs à l'enfant ;
- contrôle technique et du suivi de l'exécution des programmes de rééducation en internat.

- le Bureau de l'Encadrement de la Petite Enfance ;
- le Bureau de la Lutte contre la Délinquance Juvénile et l'Inadaptation Sociale ;
- le Bureau du Suivi des Institutions d'Encadrement de l'Enfance.

<u>ARTICLE 72.-</u> (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Statistiques, du Partenariat, de la Documentation et des Archives est chargé :

- de la collecte, du traitement, de la synthèse et de la diffusion des données statistiques relatives aux populations cibles ;
- de la participation à la recherche sociale appliquée ;
- du suivi du partenariat ;
- de la collecte et de l'exploitation de la documentation technique ;
- de la conservation et du classement des archives.

(2) Il comprend:

- le Bureau des Statistiques ;
- le Bureau des Archives et de la Documentation ;
- le Bureau du Suivi du Partenariat.

SERVICE DU FICHIER LEGISLA IIF ET RÉQ COPIE CERTIFIEE CONFO

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL

ARTICLE 73.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Affaires Générales est chargé:

- de la gestion du personnel;
- du suivi de l'exécution du budget ;
- du suivi de l'entretien des bâtiments ;

- du suivi et de la maintenance du matériel et des équipements ;
- de la gestion du courrier.

- le Bureau des Affaires Communes ;
- le Bureau du Courrier.

CHAPITRE II DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SOCIALES

<u>ARTICLE 74.-</u> (1) Placée sous l'autorité d'un Délégué Départemental, la Délégation Départementale des Affaires Sociales est chargée :

- de l'approbation, du suivi et du contrôle technique des activités des Unités Techniques Opérationnelles;
- du suivi et du contrôle technique des activités des institutions privées, ainsi que des associations et des Organisations Non Gouvernementales de protection et d'encadrement social des cibles ;
- de la production, du traitement et de la centralisation des données statistiques relatives aux populations cibles ;
- de l'appui au développement et de la mise en œuvre des programmes et projets élaborés au niveau du Ministère ;
- du suivi de la mise en œuvre de la décentralisation, en liaison avec les structures compétentes.

(2) Elle comprend:

- le Bureau de la Protection Sociale ;
- le Bureau de l'Assistance Sociale ;
- le Bureau des Affaires Communes et des Statistiques Sociales.

TITRE VII DES UNITES TECHNIQUES OPERATIONNELLES

ARTICLE 75.- (1) Les Unités Techniques Opérationnelles sont chargées d'offrir aux populations cibles les services sociaux courants ou spécialisés, selon les cas.

(2) Elles comprennent :



- les Centres Sociaux :
- les Services de l'Action Sociale auprès des établissements scolaires et universitaires, des hôpitaux, des juridictions, des commissariats de police et des brigades de gendarmerie, des établissements pénitentiaires, des populations autochtones vulnérables.
- (3) D'autres Services de l'Action Sociale peuvent être créés en tant que de besoin.

CHAPITRE I DU CENTRE SOCIAL

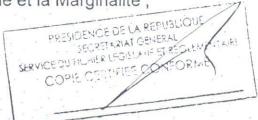
ARTICLE 76.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Centre, le Centre Social est chargé de fournir, dans une aire géographique donnée, des services sociaux courants ou spécialisés aux individus, aux groupes et aux collectivités dans le but d'améliorer leur fonctionnement social.

A ce titre, il est responsable:

- de la protection spéciale de l'enfance et de la petite enfance, en liaison avec le Ministère chargé de la protection de la famille ;
- de la promotion des droits et de la réinsertion socio-économique des personnes handicapées ;
- de la protection des personnes âgées ;
- de la lutte contre l'exclusion sociale et la marginalisation;
- de la mise en œuvre des mesures d'éducation spéciale et de la formation professionnelle des personnes handicapées;
- de l'accompagnement technique des Collectivités Territoriales Décentralisées dans l'octroi des aides et secours aux indigents et nécessiteux;
- de l'organisation de l'action communautaire d'appui aux initiatives locales de solidarité ;
- du relevé statistique du traitement offert aux populations cibles.

(2) Il comprend:

- la Section de Promotion des Droits des Personnes Handicapées et des Personnes Agées ;
- la Section de la Lutte Contre l'Exclusion Sociale et la Marginalité ;
- la Section de la Protection de l'Enfance ;



- la Section de l'Action Communautaire et d'Appui aux Initiatives Locales de Solidarité;
- la Section des Affaires Générales et des Statistiques.

CHAPITRE II DU SERVICE DE L'ACTION SOCIALE

<u>ARTICLE 77</u>.-Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Action Sociale auprès des Etablissements Scolaires et Universitaires est chargé de la prévention et du traitement de l'inadaptation en milieu scolaire et universitaire.

A ce titre, il est responsable:

- de la prévention de l'inadaptation sociale en milieu scolaire et universitaire ;
- de la participation à la lutte contre l'absentéisme en milieu scolaire et universitaire ;
- de la lutte contre la toxicomanie en milieu scolaire et universitaire ;
- de la lutte contre les comportements déviants et les autres fléaux sociaux;
- de la participation à la lutte contre le SIDA et la violence en milieu scolaire et universitaire;
- de la participation à la lutte contre les échecs et les redoublements ;
- du plaidoyer en faveur des étudiants et des élèves ayant des problèmes spécifiques.

ARTICLE 78.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Action Sociale auprès des Hôpitaux est chargé de la prise en charge psychosociale des malades, en liaison avec l'administration de l'hôpital.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DU FICHIER LEGISLAHE ET REG COPIE CERTIFIEE CONS

A ce titre, il assure:

- l'accueil et la référence sociale ;
- le soutien psychosocial et l'éducation sociale des malades et de leurs familles ;
- l'assistance aux indigents;
- le plaidoyer auprès des administrations en faveur des malades indigents;
- le maintien du contact et du soutien des familles aux malades ;
- l'organisation des loisirs des malades hospitalisés.

ARTICLE 79.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Action Sociale auprès des Juridictions est chargé de la recherche de l'équilibre entre la sauvegarde de l'intérêt public et la préservation des droits humains fondamentaux des justiciables, notamment mineurs, indigents ou incapables, veufs ou orphelins, enfants naturels et en détresse.

A ce titre, il assure:

- l'assistance judiciaire, financière et matérielle ;
- l'analyse de la situation psychologique, morale et mentale du justiciable ;
- l'éclairage du juge sur la situation psychologique et sociale du justiciable ;
- l'éclairage du justiciable sur les causes réelles et sur les alternatives de solution à son problème;
- la médiation sociale.

ARTICLE 80.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service d'Action Sociale auprès des Commissariats de Police et des Brigades de Gendarmerie est chargé de la recherche de l'équilibre entre la sauvegarde de l'intérêt public et la préservation des droits humains fondamentaux des justiciables, notamment mineurs, indigents ou incapables, veufs ou orphelins, ainsi que les enfants en détresse.

A ce titre, il assure:

- l'assistance des personnes gardées à vue ;
- l'analyse de la situation psychologique et sociale
- l'éclairage du justiciable sur les causes réelles et sur les alternatives de solution à son problème ;

SERVICE OU FICHER LEGISLA IF ET RE

COPIE CERTIFIEE COM

- la médiation sociale:
- la protection des mineurs gardés à vue ;
- l'amélioration des conditions des personnes gardées à vue :
- le respect de la réglementation en matière de séparation catégorielle entre les personnes gardées à vue.

ARTICLE 81.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service d'Action Sociale auprès des Etablissements Pénitentiaires est chargé de la préservation de l'équilibre entre la personne incarcérée et ses différents milieux de vie, en vue de faciliter sa resocialisation.

A ce titre, il assure:

- l'assistance psychosociale et le maintien des relations sociales des personnes incarcérées ;
- la protection spéciale des mineurs incarcérés ;
- la promotion de l'amélioration des conditions de détention ;
- le réapprentissage et l'intégration par le condamné des normes et valeurs enfreintes ;
- la préparation à la réinsertion socio-économique des condamnés ;
- l'assistance juridique financière et/ou matérielle aux prévenus et condamnés;
- la séparation catégorielle entre les détenus majeurs et mineurs, hommes et femmes en liaison avec les administrations compétentes.

ARTICLE 82.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Action Sociale auprès des populations autochtones vulnérables est chargé de l'encadrement, de la protection sociale et de l'intégration des populations autochtones vulnérables.

A ce titre, il assure:

- la promotion et la protection des droits sociaux des populations autochtones vulnérables ;
- l'éducation à la citoyenneté et à la vie communautaire ;
- l'appui à l'accès aux actes d'état civil, à la représentation sociale et à la participation à la prise de décision dans les secteurs qui les concernent ;
- l'appui à l'accès aux services sociaux de base ;
- le soutien aux initiatives sociales, économiques et culturelles des populations autochtones vulnérables.

TITRE VIII DES ETABLISSEMENTS ET ORGANISMES SPECIALISES

<u>ARTICLE 83.-</u> (1) Les Etablissements et Organismes Spécialisés du Ministère des Affaires Sociales comprennent :

- les Etablissements de Formation;

- les Institutions de Réhabilitation des Personnes Handicapées et des Personnes Agées ;

- les Institutions d'encadrement de la Petite Enfance

PRESIDENCE DE LA REPUBLICANIA SECRETARIAT GENERAL SECRETARIAT GENERAL SERVICE DU HUMER LEGISLU IFE ET RECLEMENTALIEL COME CERTIFIEE COME ORMI

- les Institutions d'encadrement et de Rééducation des Mineurs.
- (2) D'autres Etablissements et Organismes peuvent être créés, en tant que de besoin, par des textes particuliers.

TITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 84.-Des Services de l'Action Sociale peuvent, en tant que de besoin, être créés par décret du Président de la République auprès de certaines représentations et missions diplomatiques.

ARTICLE 85.-Ont rang et prérogatives de :

Secrétaire Général:

L'Inspecteur Général.

Directeur de l'Administration Centrale :

- les Conseillers Techniques ;
- les Inspecteurs ;
- le Chef de Division;
- le Chef de Brigade Nationale.

Directeur Adjoint de l'Administration Centrale :

les Délégués Régionaux.

Sous - Directeur de l'Administration Centrale :

- les Chefs de Cellules ;
- les Contrôleurs nationaux ;
- les Chargés d'Etudes ;
- les Délégués Départementaux.

Chef de Service de l'Administration Centrale :

- le Chef du Secrétariat Particulier ;
- les Chargés d'Etudes Assistants ;
- les Chefs de Services Régionaux ;



- les Contrôleurs Nationaux Adjoints ;
- les Contrôleurs régionaux ;
- les Chefs de Centres Sociaux ;
- les Chefs de Services de l'Action Sociale.

Chef de Bureau de l'Administration Centrale :

- les Chefs de Sections des Centres Sociaux.

ARTICLE 86.-Les nominations aux postes de responsabilité prévus dans le présent décret se font conformément aux profils définis dans le cadre organique joint en annexe.

ARTICLE 87.-Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2005/160 du 25 mai 2005 portant organisation du Ministère des Affaires Sociales.

ARTICLE 88.-Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 18 JUIL 2017

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

OF CAMPAUL BIYA